



MESSAGE

Objet **Modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la modification de l'article 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux (RS/VS 611.103) en cas d'actions en dommages-intérêts ou en réparation morale intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte.

Dite approbation est en effet commandée :

- a/ par l'article 11 alinéa 1 dudit règlement qui précise expressément l'exigence de l'approbation par le Grand Conseil;
- b/ par l'article 37 alinéa 1 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs stipulant que *les dispositions constitutionnelles et les actes législatifs ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'en suivant les compétences et la procédure applicables à leur adoption.*

1. Nécessité législative

- a/ Le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Contrairement à l'ancien droit qui prévoyait une responsabilité en cascade, le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte prévoit **la responsabilité exclusive et causale du canton**, applicable directement, dès qu'une personne lésée par un organe de protection de l'enfant et de l'adulte montre qu'elle a subi un préjudice dans des conditions illicites (art. 454 al. 3 du code civil suisse [CC]).

Les articles 454 et suivants CC visent aussi bien les actes et les omissions illicites des curateurs et des personnes chargées directement des mesures que ceux des autorités de protection et des tiers mandatés par les autorités (art. 392 CC). La responsabilité fondée sur les articles 454 et suivants CC peut être invoquée en premier lieu par la personne concernée directement par la mesure, par exemple la personne faisant l'objet d'une curatelle ou par ses ayants droits.

Une fois que le canton a indemnisé le lésé, il peut exercer une action récursoire à l'endroit de l'auteur dommage.

- b/ A teneur de l'article 16 de la loi d'application du CC, "*la surveillance de l'organisation de l'autorité de protection relève du Conseil d'Etat (...)*". L'article 5 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte précise que "*la surveillance administrative des APEA relève du Conseil d'Etat qui la confie au département en charge de la sécurité*".

Le traitement des prétentions en responsabilité formulées, dans un cadre transactionnel, par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte relève de la surveillance administrative exercée par le Département de la sécurité.

- c/ Lorsque le bénéficiaire du mandat de protection fait valoir ses prétentions civiles en justice, la compétence pour défendre l'Etat du Valais et pour le représenter devant les autorités judiciaires incombe au Département des finances selon l'article 2 alinéa 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux.

Dans cette hypothèse, le service métier (Département de la sécurité, des institutions et du sport) documente et fournit l'appui juridique nécessaire au représentant du Département des finances.

- d/ Dans un deuxième temps, le Département des finances est également compétent pour intenter, le cas échéant, les actions récursoires contre l'auteur du dommage. Le service métier fournit également au Département des finances tout document permettant d'évaluer l'opportunité d'exercer une action récursoire à l'issue de l'indemnisation de la personne lésée tant par voie transactionnelle, qu'à l'issue d'une procédure judiciaire.
- e/ Tant le Département des finances que le Département de la sécurité considèrent que le système en place impliquant systématiquement leur "*double*" intervention pour le traitement d'un seul et même dossier ne donne pas satisfaction, est source de confusions et de malentendus, et représente une charge de travail supplémentaire importante pour chacun d'entre eux.

2. Modification réglementaire

Au vu des éléments développés sous chiffre 1 et par souci d'efficacité et de maîtrise des coûts, le Conseil d'Etat a décidé de modifier l'article 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux pour confier au Département de la sécurité :

- 1° la compétence de représenter l'Etat devant les autorités judiciaires en cas d'actions en dommages-intérêts ou en réparation morale intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte;
- 2° la compétence pour intenter les actions récursoires dans ce domaine.

3. Incidences financières

En raison des nouvelles compétences dévolues au Département de la sécurité et de la charge de travail supplémentaire, le Département des finances - déchargé d'une partie de sa mission - transférera au Département de la sécurité 0.3 EPT.

4. Conclusion

Vu le développement qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à approuver la modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 18 septembre 2019.

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**